



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 43601

Texte de la question

M. Daniel Mandon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la question de l'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle. Il apparaît, en effet, que le nombre de personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine est estimé entre 100 000 et 400 000 et que l'issue est presque quasiment fatale. Le Gouvernement avait entrepris, des lors, en 1994, de déposer un projet de loi instituant une indemnisation de ces personnes. Néanmoins, pour des raisons budgétaires, cette initiative avait vite échoué. Aujourd'hui, les victimes d'une hépatite C post-transfusionnelle rencontrent, outre les difficultés liées aux conséquences de la maladie, des obstacles divers pour obtenir une indemnisation de leur préjudice devant la justice. Conscient de la complexité juridique et budgétaire de ce dossier, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la situation des victimes d'une hépatite C post-transfusionnelle.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43601

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5262

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5807